

DECISION N° 2026-06

Prise en application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

LA PRESIDENTE DU SYNDICAT MIXTE,

- VU** les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5721-1 et suivants
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2131-12,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-177-1 en date du 26 juin 2007 portant constitution du Syndicat Mixte Espace de Restitution de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc et approuvant ses statuts,
- VU** la délibération n°30 du 17 décembre 2026 par laquelle le comité syndical a donné délégation à sa Présidente,
- VU** l'accord en 2019 entre le SMERGC et l'association « Emerveillés par l'Ardèche » sur l'intérêt partagé de créer et faire voler une montgolfière marquée de l'emblème « Grotte Chauvet, Patrimoine mondial » et du logo « Emerveillés par l'Ardèche »,
- VU** la convention signée en 2019 et renouvelée en 2022 définissant les modalités de collaboration entre le SMERGC et la SARL Montgolfières & Cie qui a pour responsabilité de la faire voler,
- VU** le besoin de renouveler cette collaboration,

DECIDE

Article 1 : De conventionner avec la SARL « Montgolfière & Cie » dont le siège est situé 80 allée des Artisans, 07290 QUINTENAS, représentée par M. Jean-Philippe ODOUARD & Grégory BEJAT pour faire voler la montgolfière propriété du SMERGC, et assurer ainsi la promotion de l'emblème « Grotte Chauvet, Patrimoine mondial » et du logo « Emerveillés par l'Ardèche ».

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-007-200009579-2026.04.14-D2026_06-AR

Le SMERGC s'engage sur la durée de la convention à :

- Mettre gratuitement à disposition du dépositaire une montgolfière ayant pour capacité : 1 pilote et 2 passagers, et portant les marques « Emerveillés par l'Ardèche » ainsi que « Grotte Chauvet, Patrimoine mondial » selon le visuel et les descriptifs techniques qui seront annexés à la présente convention
- Autoriser sur demande préalable la participation à des manifestations utilisant la montgolfière lorsque la participation du dépositaire est rémunérée.
- Laisser toute latitude au dépositaire dans l'utilisation de la montgolfière pour ses propres vols dans le cadre de compétitions et du transport de passagers individuels.

L'entreprise « Montgolfière & Cie » s'engage sur la durée de la convention et à ses frais à :

- Faire procéder aux contrôles techniques obligatoires, entretenir la montgolfière en bon état de vol, et plus largement faire toute intervention de maintenance qui serait nécessaire,
- Utiliser la montgolfière conformément à la réglementation aéronautique en vigueur,
- Confier le pilotage uniquement à un pilote titulaire des licences et qualifications nécessaires,
- Respecter les limites techniques et les consignes du constructeur,
- Assurer la sécurité des passagers et des tiers,
- Assurer la montgolfière pour les dommages qu'elle pourrait subir ainsi que les dommages causés par l'utilisation du ballon,
- Demander expressément l'autorisation préalable du SMERGC pour faire voler la montgolfière dans le cadre d'une prestation payante (vol libre, session de ballon captif...) à l'exception des vols organisés pour des clients individuels,
- Dans le cas d'une prestation payante, appliquer la grille tarifaire en annexe 2 à la présente convention,
- Prendre à sa charge tous les frais liés à la gestion et au stockage de la montgolfière pour la durée de la convention,
- Envoyer chaque année au SMERGC un bilan de l'exploitation de la montgolfière (copie du carnet de vol, nombre de prestations payantes et recettes d'exploitation),
- Restituer la montgolfière à l'issue de la convention.

Article 2 : De consentir à titre gratuit la présente mise à disposition et ce, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties.

Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions du Syndicat et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services chargé de l'application de la présente décision,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Article 4 : La Présidente certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Privas, le 13/04/2026

Isabelle MASSEBEUF



Présidente du Syndicat Mixte

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2026

Application agréée E-legalite.com